

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 15 juin 2004 relatif aux règles de formation permanente adoptées par le Conseil national de l'IPCF pour l'année civile 2004

annexe IV

Le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a transmis, le 17 février 2004, des dispositions adoptées en matière de formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés pour l'année civile 2004.

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur tient à souligner que, conformément aux dispositions contenues dans l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, dans la mesure où la norme soumise pour avis, porte sur une matière se rapportant à plus d'une qualité (comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés), il ne peut pas être dérogé, par le Conseil de l'IPCF, au présent avis.

Dans son avis, le Conseil supérieur formule un certain nombre de remarques visant à harmoniser les pratiques au sein des différentes composantes des professions économiques, tout en prenant en considération les éventuelles spécificités liées à certaines composantes.

1. Cadre légal et réglementaire

Les règles fondamentales relatives aux membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sont consignées dans deux lois :

- la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (*Moniteur belge*, 27 mars 1976) et
- la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge*, 11 mai 1999, 2^{ème} édition).

aux professions comptables et fiscales, « l'Institut professionnel a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables d'exercer les activités visées à l'article 49, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut professionnel veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres ».

Il ressort par ailleurs de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 22 avril 1999 relative

professions intellectuelles prestataires de services que les missions en matière de formation permanente sont confiées, d'une part, au Conseil national et, d'autre part, aux Chambres exécutives :

– « **le Conseil national** peut détailler, adapter ou compléter les règles de déontologie comme fixées en vertu de l'article 2 de la présente loi, et établit le règlement de stage. Les règles de déontologie et le règlement de stage n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » (article 7, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}).

« **Le Conseil national** a en outre pour missions :

1. de veiller au respect des conditions d'accès à la profession et de dénoncer à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession,
2. de fixer les conditions d'admission des membres à l'honorariat,
3. l'établissement et la mise à jour de la liste des maîtres de stage, qui ont pour mission de conseiller et d'assister les stagiaires et d'établir un rapport d'évaluation;
4. **prendre des mesures relatives au perfectionnement professionnel et à la formation des membres** » (article 7, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3).

– « **Les chambres** ont pour mission :

- 1° de dresser et de tenir à jour le tableau des titulaires, la liste des stagiaires et le tableau des personnes admises à l'honorariat,
- 2° d'autoriser l'exercice occasionnel de la profession par des personnes établies à l'étranger, conformément aux dispositions du Traité de Rome et des directives prises en exécution de celui-ci, ou en fonction d'un traité en réciprocité, et ce pour autant que l'intéressé réponde aux conditions d'exercice de la profession prévues dans le pays de son principal établissement; les bénéficiaires de l'autorisation doivent se soumettre aux règles de déontologie mentionnées à l'article 7, § 1.
- 3° de veiller à l'application du règlement de stage et des règles de la déontologie et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des titulaires, des stagiaires et des personnes autorisées à exercer la profession à titre occasionnel,

4° d'arbitrer en dernier ressort, à la demande conjointe des intéressés, les litiges relatifs aux honoraires réclamés par un prestataire de services à son client et de donner leur avis sur le mode de fixation des honoraires, à la demande des cours et tribunaux ou en cas de contestation entre personnes inscrites au tableau ou sur la liste des stagiaires » (article 8, § 1^{er}).

Par ailleurs, en ce qui concerne le rôle à jouer en matière de formation permanente des comptables-fiscalistes agréés, d'une part, par le Conseil national et, d'autre part, par les Chambres exécutives, l'article 15 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables (*Moniteur belge*, 12 juin 1998) donne les précisions complémentaires suivantes.

« **Le comptable IPC** consacrera l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. **Le Conseil** détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacrée chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer.

Les membres de l'Institut sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.

A la demande de la **Chambre**, le comptable IPC devra fournir les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPC, qui interrompt son activité professionnelle de comptable indépendant et qui a demandé à la **Chambre** sa suppression temporaire du tableau des titulaires de la profession, doit suivre en-dehors l'année suivant sa réinscription au tableau une formation de remise à niveau déterminée par le Conseil pour autant que la démission ait duré plus de douze mois. Le nombre d'heures de remise à niveau est pris en considération dans le cadre de la preuve à fournir quant à l'obligation annuelle de formation professionnelle.

Le comptable IPC qui, durant la période de sa démission temporaire, a consacré le temps et les sujets déterminés par le Conseil à sa formation professionnelle, n'est pas obligé de suivre la formation de remise à niveau à l'occasion de sa réinscription ».

2. Existence d'une norme professionnelle en matière de formation permanente

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales confie à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés la mission de veiller à la formation permanente de ses membres.

La loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables fixent les rôles respectifs du Conseil national et des Chambres exécutives.

Le Conseil supérieur s'étonne de l'adoption *sur une base annuelle* des dispositions applicables en matière de formation permanente. **De l'avis des membres du Conseil supérieur, l'adoption d'une véritable norme professionnelle en matière de formation permanente permettrait d'accroître la sécurité juridique des comptables(-fiscalistes) agréés.** Cette norme professionnelle pourrait être complétée, sur une base annuelle, dans la mesure où il s'avérerait que certains éléments à prendre en considération seraient spécifiques d'une année à l'autre.

En adoptant une norme professionnelle en la matière (au lieu d'un simple « rapport » annuel), l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés disposerait d'un texte normatif comparable à ceux adoptés par les deux autres Instituts, à savoir :

- norme relative à la formation permanente, adoptée par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux le 7 septembre 1998 (dont

une nouvelle mouture vient d'être transmise au Conseil supérieur pour avis) ;

- norme sur la formation permanente, adoptée par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 5 juillet 1991.

Dans son avis, le Conseil supérieur formule un certain nombre de remarques visant à harmoniser les pratiques au sein des différentes composantes des professions économiques, tout en prenant en considération les éventuelles spécificités liées à certaines composantes.

Le Conseil supérieur attire l'attention du Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sur l'importance qu'il accorde à l'harmonisation des pratiques au sein des différentes composantes des professions économiques. Eu égard à l'adoption par l'IFAC, en mai 2004, de règles contraignantes en matière de formation permanente et bien que l'IPCF n'est pas membre de l'IFAC, le Conseil supérieur préconise, par l'intermédiaire du Comité Inter-Instituts, une concertation avec les représentants des deux autres Instituts avant l'adoption définitive d'une telle norme.

Le Conseil supérieur demande dès lors au Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés de transmettre à nouveau le projet de norme en matière de formation permanente après y avoir intégré, d'une part, les remarques formulées par le Conseil supérieur dans le présent avis et, d'autre part, les résultats de cette concertation au sein du Comité Inter-Instituts.

3. Formation permanente requise

Les membres du Conseil supérieur constatent que le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés propose de passer d'un système d'heures de formation permanente à un système de points de formation permanente.

Il convient de relever que cette pratique est innovante au sein des professions économiques, dont les différentes composantes étaient à ce jour soumises à un critère fixé en heures de formation.

De l'avis du Conseil supérieur, le passage à des points de formation permanente, à l'instar des professions juridiques, ne pose en soi pas de problème.

Les membres du Conseil supérieur sont par contre plus réservés quant aux critères retenus par le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et ce pour deux raisons fondamentales :

- certaines formations donnent proportionnellement droit à un nombre plus élevé de points de formation que d'autres ;
- seules des formations sont susceptibles de servir au calcul des points de formation permanentes.

Le Conseil supérieur n'a pas d'objections à formuler quant à l'examen par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés du contenu des «cours de recyclage, journées d'études et séminaires organisés par des sociétés, ASBL et autres entreprises qui ont pour but direct ou indirect le développement économique de leurs propres activités (but commercial)» de manière à déterminer si une formation peut ou non entrer en ligne de compte pour la formation des comptables(-fiscalistes) agréés.

Par contre, de l'avis des membres du Conseil supérieur, dans la mesure où le

Conseil national devait reconnaître une formation relevant de cette catégorie, il n'existe aucun fondement permettant de déterminer que ces formations ne correspondent qu'à un tiers des points auxquels les autres formations donnent droit. En effet, si une formation est reconnue par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, il n'y a aucune raison qu'une heure de formation corresponde à un nombre différent de points, selon que la formation est organisée par l'IPCF ou par une organisation visée par le point (3) de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du texte soumis pour avis.

D'une manière générale, le Conseil supérieur tient également à souligner que, dans la mesure où seules des formations (au sens premier du terme) entrent en ligne de compte, il n'y a aucune raison objective de passer à des points de formation.

L'emploi de points de formation peut par contre se révéler tout à fait pertinent si d'autres éléments devaient entrer en ligne de compte, tels que la rédaction d'articles ou d'ouvrages relatifs aux matières dans lesquelles le comptable(-fiscaliste) agréé est spécialisé ou l'enseignement de certaines matières ayant un lien direct avec les activités du comptable(-fiscaliste) agréé.

A ce propos, il peut être renvoyé (voir annexe 1 au présent avis) à l'exemple des points de formation dont bénéficient les avocats belges.

Dans la mesure où un élargissement des activités pouvant donner lieu à des heures/points de formation devait être envisagé (à l'instar, par exemple, de ce qui est permis pour les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables ou les conseils fiscaux), il conviendrait cependant, de l'avis du Conseil supérieur, de veiller à ce que la quote-part des formations suivies reste prédominante.

4. Domaines couverts par la formation permanente

l'article 2 précise, à juste titre, que «seules les activités de recyclage ayant un rapport direct avec la pratique professionnelle quotidienne d'un comptable(-fiscaliste) agréé/comptable(-fiscaliste) stagiaire (...) pourront être prises en considération». Dans cette optique, dix domaines sont repris dans la suite dudit article 2.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait, à l'instar de ce qui est préconisé pour les autres professions économi-

ques, de préciser que **les différentes matières doivent être couvertes par la formation permanente**, quitte à restreindre la liste des matières (le droit civil, le droit social et l'économie d'entreprise pouvant, par exemple, être intégrés dans les autres domaines ayant un rapport direct et spécifique avec les activités des comptables(-fiscalistes) agréés (regroupement accompagné d'une ventilation exhaustive des matières couvertes par la rubrique).

5. Durée minimale des formations pouvant entrer en ligne compte

Le Conseil supérieur constate que le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a introduit un changement majeur dans le texte normatif de ses membres en limitant les formations pouvant entrer en ligne de compte au titre de formation permanente aux formations d'une durée minimale de trois heures.

Dans la mesure où aucune motivation ne figure dans la norme soumise pour avis quant à l'éventuel fondement sous-jacent à la limitation des formations pouvant être considérées comme des éléments de formation permanente aux seules formations d'une durée minimale de 3 heures, le Conseil supérieur estime que la détermination d'une durée minimale de la formation est discriminant, à tout le moins lorsque la limite est fixée à ce niveau.

6. Formations prises en considération

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence des différentes activités reconnues comme pouvant constituer un élément de formation permanente sous l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la norme soumise pour avis.

Le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés a décidé, dans sa norme adoptée le 23 janvier 2004, de conditionner la prise en compte de certaines formations («les cours de recyclage, journées d'études et séminaires

organisés par des sociétés, ASBL et autres entreprises qui ont pour but direct ou indirect le développement économique de leurs propres activités (but commercial)») à un examen préalable par l'IPCF.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de **scinder la deuxième catégorie** en regroupant, d'une part, les «séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur» et, d'autre part, les «séminaires et journées d'études organisés par les

associations professionnelles reconnus par l'IPCF et qui siègent au sein de la commission consultative des associations professionnelles de l'IPCF dont les séminaires sont publiés dans le «Pacioli» et les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note».

La première branche, à savoir les «séminaires et journées d'études organisés par les universités et établissements d'enseignement supérieur», pourrait logiquement faire l'objet d'un traitement similaire aux séminaires et journées d'études organisées par l'Institut. La seconde branche, à savoir les «séminaires et journées d'études organisés par les associations professionnelles reconnus par l'IPCF et qui siègent au sein de la commission consultative des associations professionnelles de l'IPCF dont les séminaires sont publiés dans le «Pacioli» et les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note », devrait quant à elle logiquement être rattachée au point 3 (actuel) des activités répertoriées dans l'article 3, alinéa 1^{er} de la norme.

A défaut, une discrimination pourrait voir le jour entre différentes formations organisées par des «tiers», autres que ceux relevant du monde de l'enseignement.

Le Conseil supérieur tient également à attirer l'attention sur le fait que deux catégories de formation sont assez proches. Il s'agit, d'une part, des «séminaires et journées d'études organisés par (...) les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note » et, d'autre part, des «cours de recyclage, journées d'études et séminaires organisés par des sociétés, ASBL et autres entreprises qui ont pour but direct ou indirect le développement économique de leurs propres activités (but commercial) ». Il conviendrait de s'interroger s'il n'est pas possible de regrouper ces deux catégories de formation sous un titre générique.

En outre, afin d'assurer la sécurité juridique voulue et pour éviter tout comportement corporatiste, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait de préciser dans

la norme quels sont les critères qui seront examinés par l'Institut en vue de l'agrément d'une telle formation.

Le Conseil supérieur souhaite, à ce propos, attirer l'attention du Conseil national sur l'intérêt qu'il convient de porter aux procédures à mettre en place en matière de reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente.

Dans la perspective de la mise en place d'un système transparent et efficace, le Conseil supérieur propose au Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés d'étoffer la norme en matière de formation permanente en y intégrant l'information voulue quant aux démarches à entreprendre, quant aux procédures mises en œuvre en vue de la reconnaissance de certaines formations dans le cadre de la formation permanente. Ceci devrait permettre d'offrir la sécurité juridique voulue en la matière.

Dans cette perspective, le point 4 de l'alinéa 3 de l'article 3 intitulé comme suit «*l'Institut doit avoir agréé le séminaire sur base des critères repris ci-avant*» doit, à tout le moins, être revu et complété de manière significative.

En effet, en dehors de conditions purement matérielles, à savoir la transmission à temps du programme d'une formation d'au moins 3 heures, aucun critère – qu'il soit objectif ou non – n'est repris dans la norme.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait, afin d'assurer un traitement équitable des différentes formations organisées par des «tiers», ne relevant pas du monde de l'enseignement, que les «séminaires et journées d'études organisés par (...) les professionnels d'information spécialisée qui prodiguent une information dans les matières reprises à l'article 2 de la présente note », à l'instar des «cours de recyclage, journées d'études et séminaires organisés par des sociétés, ASBL et autres entreprises qui ont pour but direct ou indirect le développement économique de leurs propres activités (but commercial) » fassent l'objet de la procédure reprise sous l'alinéa 3 de l'article 3 du texte soumis pour avis.

7. Modalités de contrôles

Dans la manière à assurer la transparence et la sécurité juridique voulues, il conviendrait, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de préciser clairement, dans

l'alinéa 4 de l'article 4 de la norme, quelle est la nature de ce contrôle ainsi que les modalités de contrôle.

8. Sanctions disciplinaires

Dans l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de préciser clairement dans la norme soumise pour avis si un comptable(-fiscaliste) agréé pourrait être amené à comparaître devant les instances disciplinaires à la suite du non-respect des

règles contenues dans la norme soumise pour avis et, dans l'affirmative, les circonstances pouvant amener un professionnel à comparaître devant les instances disciplinaires.

Annexe 1 Systèmes applicables aux avocats belges

- L'article 2 du règlement sur la formation permanente des avocats inscrits au Barreau des avocats francophones et germanophones précise les modalités suivantes en matière de points de formation permanente :
- L'article 3 du règlement sur la formation permanente des avocats inscrits au Barreau des avocats néerlandophones précise quant à lui les modalités suivantes en matière de points de formation permanente :

Sans préjudice de l'article 4, les avocats établissent librement le programme de formation qui leur permet de justifier l'obtention d'une moyenne de 20 points par année civile, calculée sur une période de trois ans.

L'assistance à une heure de formation correspond à un point. La publication d'un article dans une revue juridique vaut quatre points. La charge d'un enseignement dans une université ou une institution d'enseignement supérieur agréée par l'Ordre des barreaux ou par le conseil de l'Ordre compétent, vaut deux points par heure de cours dispensée, la participation en tant qu'orateur à un colloque ou à un séminaire valant deux points par heure de participation.

Les avocats justifient d'au moins deux tiers des points dans des matières purement juridiques, le tiers restant devant être suivi dans des matières utiles à la pratique professionnelle».

«De advocaat dient per gerechtelijk jaar minstens zestien punten te behalen voor activiteiten zoals gedefinieerd² in artikel 1 onder de nummers 1 tot en met 3. Indien een advocaat pas in de loop van het gerechtelijk jaar op het tableau komt of heringeschreven wordt, wordt het minimum aantal punten pro rata bepaald.

Het volgen van één lesuur levert een punt op. Het doceren van een erkende cursus levert twee punten per uur op. Het schrijven en publiceren van een juridisch artikel levert drie punten op. Het schrijven en publiceren van een rechtskundig boek levert zestien punten op.

Een overschot van punten kan enkel worden overgedragen naar het daaropvolgend gerechtelijk jaar.

De advocaat stelt vrij zijn jaarlijks vorming- en bijscholingsprogramma samen, met dien verstande dat het voor minstens de helft van de punten betrekking heeft op juridische materies.

Voor de stagiairs gelden de BUBA-lessen als permanente vorming zoals bedoeld in artikel 1, voor de eerste drie jaar van hun stage».

2. Artikel 1 : définitions

In dit règlement betekent :

(1) *permanente vorming*: het zich op regelmatige basis bekwaamen en bijscholen in juridische of praktijkondersteunende materies, door middel van het volgen van erkende lessen of door het leveren van daarmee gelijkwaardig geachte prestaties.

(2) *Erkende lessen*: die cursussen, lessen, seminars, studiedagen en workshops die vooraf erkenning hebben bekomen om als permanente vorming in aanmerking te worden genomen door de Orde van Vlaamse Balies of door de in haar schoot opgerichte erkenningscommissie.

(3) *Gelijkwaardig geachte prestaties*: het doceren van erkende of voor erkenning vatbare cursussen, het geven van erkende of voor erkenning vatbare causerieën, het spreken op erkende of voor erkenning vatbare studiedagen, seminars of workshops, alsmede het publiceren over rechtswetenschappelijke of praktijkondersteunende materies in Belgische of buitenlandse vaktechnische tijdschriften.